

# Statuts Association « Produire et manger local »

## I. NOM, SIEGE ET BUTS

---

### **Article 1 : Dénomination**

Sous le nom de « Produire et manger local » est constituée une association conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC).

Le nom et le logo doivent figurer de manière complète et inchangée dans la correspondance et les communications de l'association. L'utilisation complémentaire d'abréviation, de logos, de noms commerciaux, d'enseignes et d'indications analogues est admissible.

### **Article 2 : Terminologie**

Les termes utilisés dans les présents statuts pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

### **Article 3 : Siège**

Le siège de l'association se trouve au bureau de la Chambre d'agriculture du Jura bernois (CAJB), Beau-Site 9, 2732 Loveresse.

### **Article 4 : Buts**

L'association est porteuse du projet de développement régional « Produire et manger local » qui a pour but de :

- a. Créer une culture locavore ;
- b. Augmenter l'autosuffisance et maintenir une activité agricole forte dans la région ;
- c. Permettre une consommation quotidienne de produits régionaux ;
- d. Déployer une communication commune et clairement identifiable pour une meilleure cohérence dans la promotion de la région.

À ces fins, l'association :

- a. Surveille, contrôle et évalue les mesures permettant d'atteindre les objectifs du PDR ;
- b. Attribue des mandats à différentes instances et est responsable de la mise en œuvre des mesures collectives ;
- c. Décide, le cas échéant, de mesures correctives ;
- d. Veille à fédérer et à motiver ses membres pour atteindre les objectifs fixés ;
- e. Prend toute autre mesure conforme aux buts.

L'association œuvre en étroite collaboration avec la Fondation pour le rayonnement du Jura bernois ainsi que les différentes institutions territoriales, telles que la Chambre d'agriculture du Jura bernois, la Fondation Rurale Interjurassienne et le Parc régional Chasseral.

L'association exerce son activité essentiellement dans le Jura bernois.

## **II. MEMBRES**

---

### **Article 5 : Catégorie**

L'association est ouverte aux membres individuels, associations et personnes morales. Les membres sont majoritairement des investisseurs privés du projet « Produire et manger local ». La demande d'admission écrite doit être adressée au président ; elle est effective dès la prochaine assemblée générale. Le comité peut admettre provisoirement de nouveaux membres.

La qualité de membre est inaliénable et ne passe pas aux héritiers.

### **Membres actifs**

La qualité de membre actif de l'association est réservée :

1. Aux investisseurs privés du projet « Produire et manger local »
2. À la Chambre d'agriculture du Jura bernois

La majorité des voix de l'association doit être en main d'exploitants agricoles ayant droit aux paiements directs. La liste des membres à la date de la signature figure en annexe. Le comité veillera à ce que cette condition soit respectée.

### **Autres membres**

Peuvent en outre être admis comme membres :

- Les prestataires de service impliqués dans le projet « Produire et manger local »
- Les prestataires ayant un intérêt à participer au projet afin de pouvoir bénéficier des mesures collectives
- Les organisations poursuivant des buts similaires à ceux de l'association « Produire et manger local »

### **Article 6 : Admissions**

Toute demande d'admission est adressée au président de l'association.

Le comité peut admettre provisoirement de nouveaux membres.

L'assemblée générale décide souverainement de l'admission des membres sur proposition du comité.

### **Article 7 : Sortie**

Les membres actifs doivent annoncer leur volonté de quitter l'association au moins six mois avant la fin de l'année civile.

Les autres membres peuvent sortir de l'association moyennant une démission écrite un mois avant la fin de l'année civile.

La qualité de membre est inaliénable et ne passe pas aux héritiers. La qualité de membre se perd par démission, décès, dissolution ou exclusion.

### **Article 8 : Exclusion**

L'assemblée générale peut décider l'exclusion d'un membre pour justes motifs.

Les membres actifs ont un droit de recours auprès d'un organisme de médiation proposé par la CAJB.

### **Article 9 : Droit à l'avoir social**

Les membres sortants n'ont aucun droit à l'avoir social.

## **III. RESSOURCES**

---

### **Article 10 : Cotisations**

Les membres doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle selon le barème des cotisations fixées par l'assemblée générale.

Ils doivent leurs cotisations pour le temps pendant lequel ils ont été sociétaires.

### **Article 11 : Autre ressources**

Les autres ressources de l'association sont constituées par le produit des prestations de l'association, les commissions sur les ventes, les dons, les legs, les subventions et toutes autres libéralités privées et publiques dont elle bénéficiera à l'avenir.

## **IV. RESPONSABILITE**

---

### **Article 12 : Responsabilités**

L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties exclusivement par sa fortune sociale.

Toute responsabilité de ses membres est exclue.

## **V. ORGANISATION**

---

### **Article 13 : Organes**

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- Les vérificateurs des comptes (organe de contrôle)

#### **a. L'assemblée générale**

### **Article 14 : Convocations**

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en cas de besoin ou lorsque le cinquième des membres en fait la demande.

# Statuts Association « Produire et manger local »

Les assemblées générales sont convoquées au moins quinze jours à l'avance par le comité, qui doit accompagner les convocations d'un ordre du jour. L'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

## **Article 15 : Compétences**

L'Assemblée générale est composée des membres de l'association présents. Elle a les compétences suivantes :

- a) Modifications des statuts
- b) Elit le président, ainsi que les membres du comité et révoque les membres du comité
- c) Elit les vérificateurs des comptes
- d) Adoption du programme d'activités et approbation du budget annuel
- e) Approbation des comptes annuels et du rapport de l'organe de contrôle
- f) Fixation des cotisations des membres
- g) Se prononce sur les admissions et exclusions.

Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le président départage, sauf en cas d'élection où il procède à un tirage au sort.

## **Article 16 : Présidence**

L'assemblée générale est dirigée par le président de l'association.

En cas d'empêchement du président, elle est dirigée par un autre membre du comité.

## **Article 17 : Procès-verbal**

Toutes les assemblées générales font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et un autre membre du comité.

## **Article 18 : Ordre du jour**

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

## **Article 19 : Droit de vote**

Chaque membre actif a le droit à une voix.

Les personnes morales, les collectivités et les associations sont représentées par un de leurs membres, conformément aux règles de représentation qui les régissent.

Tout membre actif peut valablement être représenté par un autre membre actif ou par une personne active dans leur exploitation/entreprise. Dans pareil cas, le membre absent signera une procuration écrite à son représentant.

Les autres membres n'ont pas le droit de vote.

Le comité veillera à ce que les personnes au bénéfice des paiements directs soient majoritaire en nombres de voix.

## **Article 20 : Procédure de vote et majorité**

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

## Statuts Association « Produire et manger local »

Les élections et votations ont lieu à main levée, pour autant que le président ou l'assemblée générale ne décide de les soumettre au scrutin secret.

En cas d'élection, le candidat qui obtient le moins de voix est éliminé pour le tour suivant,

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante, sauf en cas d'élection, où il procède à un tirage au sort.

### **b. Le comité**

#### **Article 21 : Composition**

Le comité est composé du président de l'association, éventuellement d'un vice-président et des investisseurs privés et d'éventuels membres nommés par l'assemblée générale.

Le comité se constitue dans ses fonctions et son organisation. Il se compose de 5 à 9 membres.

#### **Article 22 : Durée de fonction**

Les membres du comité sont élus pour une période de quatre ans et rééligibles sans limite de temps.

#### **Article 23 : Convocations et séances**

Le comité est convoqué par le président aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent.

Deux membres du comité peuvent demander en tout temps la convocation d'une séance.

Toutes les séances du comité font l'objet d'un procès-verbal.

#### **Article 24 : Décisions**

Le comité délibère et prend ses décisions à la majorité des membres présents pour autant que 50% des membres soient présents.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante, sauf en cas d'élection, où il procède à un tirage au sort.

Sauf opposition de l'un ou de l'autre des membres, le comité peut également prendre des décisions par voie de circulation.

Moyennant l'accord de tous ses membres, le comité peut également prendre des décisions sur les points qui ne figuraient pas à l'ordre du jour.

L'association est valablement engagée par la signature du président et d'un autre membre du comité.

#### **Article 25 : Compétences et devoirs du comité**

Le comité prend toutes les décisions qui n'incombent pas à l'assemblée générale. Il a pour compétences :

- a) La direction générale de l'association
- b) Le pilotage du projet « Produire et manger local »
- c) L'exécution des décisions de l'assemblée générale
- d) La représentation de l'association à l'égard des tiers
- e) La convocation de l'assemblée générale et proposer un ordre du jour
- f) La planification et l'organisation des prestations de l'association

# Statuts Association « Produire et manger local »

- g) L'élaboration de règlements et de chartes
- h) L'attribution de mandats pour l'exécution de tâches incombant au projet « Produire et manger local »
- i) L'institution de groupes de projet limité dans le temps
- j) La désignation de l'organe de contrôle du projet « Produire et manger local »
- k) La décision sur l'engagement de procès, de retrait et l'acceptation de plaintes, la conclusion de transactions
- l) La présentation d'un rapport d'activité lors de l'assemblée générale
- m) La prise de toute décision conforme aux buts de l'association qui n'est pas du ressort de l'assemblée générale d'après la loi ou d'après les statuts.

## **c. Les vérificateurs des comptes (l'organe de contrôle)**

### **Article 26 : Compétences et devoirs de l'organe de vérification des comptes**

L'organe de contrôle est confié à une personne morale (fiduciaire).

L'organe de contrôle est nommé pour un mandat de deux ans et est rééligible.

L'organe de contrôle présente un rapport écrit à l'assemblée générale contenant notamment :

- a) Des propositions quant à l'approbation des comptes et à la décharge à donner au comité
- b) Une indication sur toute violation de la loi, des statuts ou des principes commerciaux dans la tenue de la comptabilité et des comptes.

L'organe de contrôle est tenu au secret, sauf à l'égard de l'assemblée générale et du comité.

## **VI. DISPOSITIONS DIVERSES**

---

### **Article 27 : Règlements**

Le comité peut édicter des règlements internes de l'association. Si l'importance de ceux-ci le justifie, il les soumet pour approbation à l'assemblée générale.

### **Article 28 : Révision des statuts**

Les présents statuts peuvent être modifiés par décision de l'assemblée générales prise à la majorité qualifiée des trois quarts des membres présents.

Les articles en cause des statuts et les propositions de modification sont joints dans leur intégralité à la convocation de l'assemblée générale.

### **Article 29 : Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée exclusivement dans ce but.

La décision de dissolution requiert la majorité qualifiée des trois quarts des membres présents. En cas de dissolution, l'assemblée générale décide de l'utilisation de la fortune éventuelle nette de l'association sur proposition du comité.

### **Article 30 : Liquidation**

Le comité procède à la liquidation au terme de laquelle il présente un rapport et les comptes finaux de liquidation à l'assemblée générale.

## Statuts Association « Produire et manger local »

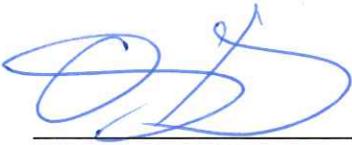
L'assemblée générales décide de l'utilisation de la fortune éventuelle nette de l'association sur proposition du comité.

### **Article 31 : Entrée en vigueur**

Les présents statuts, adoptés par l'assemblée générale constitutive du 22 février 2022 à Loveresse, entrent en vigueur immédiatement.

Au nom de l'Association :

Le / La Président/e



---

Signatures des membres du comité présents

Eberber



Loveresse, le 22 mardi, 22 février 2022

